

Actualités

N° 4, 3 juin 2009

KPMG Algérie

IMPORTATION ET ACTIONNARIAT ALGERIEN

Décret exécutif n° 09-181 du 12 mai 2009 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation des matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état par les sociétés commerciales dont les associés ou les actionnaires sont des étrangers.

Résumé

Ce décret vient préciser, suite à l'instruction du Premier Ministre du 22 décembre 2008, les conditions d'exercice des activités d'importations destinées à la revente en l'état par les sociétés commerciales dont les associés ou les actionnaires sont des étrangers. En substance il en ressort que :

- Ces mesures sont applicables aux sociétés qui importent des matières premières, produits et marchandises **destinés à la revente en l'état** et dont les associés ou actionnaires sont étrangers. A priori cela inclurait également les sociétés ayant des activités mixtes.
- Ces sociétés devront avoir **30% au moins de leur capital social** détenu par des personnes physiques de nationalité algérienne ; et/ou des personnes morales dont **l'ensemble des associés ou actionnaires sont de nationalité algérienne**.
- Pour les nouvelles immatriculations, la mesure est applicable **immédiatement**.
- Pour les sociétés existantes, elles devront se mettre en conformité **avant le 31 décembre 2009**. Les modes de mise en conformité ne sont pas prévus mais des statuts conformes doivent être présentés pour que la demande de modification du registre soit valable.
- Après cette date, les registres de commerce non-conformes ne pourront plus être utilisés pour des opérations d'importation.
- Un **registre de commerce et des statuts conformes** seront nécessaires pour procéder à la domiciliation d'opérations d'importations.

Commentaires détaillés

Le décret relatif à l'actionnariat algérien dans les sociétés d'importation vient de paraître. Il avait été annoncé dans une instruction du Premier Ministre émise le 22 décembre 2008 et relative aux « mesures d'assainissement et de régulation de l'activité de commerce extérieur ».

Nous allons ci-après en détailler le contenu.

1. Textes de références

L'article 1^{er} du décret précise qu'il est pris en application des dispositions de l'article 24 de la loi n°04-08 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, et de l'article 13 modifié¹ de l'ordonnance n°05-05 du 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005.

L'article 24 de la loi n°04-08 prévoit que « *les conditions et les modalités d'exercice de toute activité ou profession réglementée soumise à inscription au registre du commerce obéissent à des règles particulières définies par des lois ou réglementations spécifiques les régissant* ».

L'article 13 de l'ordonnance n°05-05 est celui qui avait introduit l'obligation d'un capital social minimum de vingt (20) millions de dinars entièrement libéré pour l'exercice des « *activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état (...)* ». La modification apportée par la loi de finances pour 2008 avait consisté non pas à supprimer cet article mais à en modifier le premier alinéa, pour en supprimer la référence au capital minimum, et la remplacer par l'exigence que l'activité soit exercée par une société soumise à l'obligation de contrôle du commissaire aux comptes. Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article, non modifié, prévoit que « *d'autres conditions liées notamment aux spécifications des locaux destinés à abriter l'activité peuvent être prévues par voie réglementaire* ».

2. Objet et sociétés visées

L'objet du décret, défini par l'article 1 du décret est de fixer les conditions d'exercice des activités d'importation des matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état par les sociétés commerciales dont les associés ou les actionnaires sont des étrangers.

Les sociétés visées sont celles qui exercent les activités listées ci-dessus². De plus l'article 3 du décret précise que « *les sociétés citées à l'article 1^{er} ci-dessus, sont celles définies à l'article 13, modifié, de l'ordonnance n°05-05 (...)* ».

Le décret ne vise pas le cas des sociétés ayant une activité mixte c'est-à-dire réalisant à la fois de la production de biens ou de services et procédant à de l'importation en vue de la revente. Cela est le cas d'un certain nombre d'entreprises, par exemple pour compléter une gamme de produit, lorsque la production locale n'est pas encore possible parce que la société n'a pas encore mis en place l'ensemble de ses capacités de production. Comme le texte ne vise pas les sociétés qui exerceraient exclusivement des activités d'importation en vue de la revente en l'état, mais toutes activités d'importation en vue de la revente exercées par des sociétés commerciales dont les associés ou actionnaires ou étrangers, il semble que cette disposition soit également applicable aux sociétés ayant une activité mixte.

3. Obligation des sociétés d'importation à capitaux étrangers

L'article 2 du décret pose le principe que ces sociétés « *ne peuvent exercer les activités d'importation de matières premières produits et marchandises destinés à la revente en l'état, que si au minimum 30% de leur capital social sont détenus par des personnes physiques de nationalité algérienne ou par des personnes morales dont l'ensemble des associés ou actionnaires, sont de nationalité algérienne* ».

De cet article il convient donc de retenir plusieurs choses. Tout d'abord, les 30% sont un seuil minimum. Ensuite, il n'est pas prévu que ces 30% doivent être détenus par plusieurs personnes. Le détenteur des 30% doit être de nationalité algérienne pour les personnes physiques.

¹ Modification introduite par l'article 61 de la loi de finances pour 2008.

² Décret exécutif n° 09-181, article 2.

Pour les personnes morales, elles doivent elle-mêmes être entièrement détenues par des personnes de nationalité algérienne. Cela signifie que si la participation de 30% est détenue par une société dont le lieu d'immatriculation et le siège de direction effectif sont situés en Algérie mais ayant des actionnaires, même minoritaires, étrangers, il sera considéré que les exigences de ce décret ne sont pas remplies.

Le décret n'envisage pas le cas où la personne morale qui détient les 30% dans le capital de la société d'importation est elle-même détenue par d'autres personnes morales. Il semble toutefois qu'il faudra s'assurer que l'actionnariat ultime est algérien.

4. Application de ces dispositions

Pour les nouvelles sociétés

L'article 4 prévoit que pour toute demande d'immatriculation au registre du commerce, les sociétés d'importation devront présenter des statuts conformes, c'est-à-dire faisant apparaître cette participation algérienne de 30%. Cette mesure est d'application immédiate pour toutes les nouvelles immatriculations à compter de la publication au Journal Officiel.

Pour les sociétés existantes

L'article 5 quant à lui, prévoit que les sociétés d'importation déjà inscrites doivent mettre en conformité leurs statuts et leur registre de commerce, **avant le 31 décembre 2009**. Les modalités de mise en conformité ne sont pas prévues, ce qui laisse le choix aux entreprises. En tous les cas, des statuts conformes aux dispositions de l'article 2, c'est-à-dire faisant apparaître un actionnariat algérien à hauteur de 30% minimum, doivent être présentés au registre de commerce. A défaut, la demande de modification ne sera pas recevable par le registre du commerce.

5. Conséquences du non-respect de ces dispositions

Au-delà de ce délai, les extraits de registre de commerce non-conformes ne pourront plus être utilisés pour des activités d'importation³. Par ailleurs, pour effectuer toute domiciliation bancaire pour des opérations d'importation, les sociétés devront présenter des statuts et un extrait de registre de commerce conforme aux dispositions du décret⁴. Bien que cela ne soit pas expressément précisé, nous comprenons que cela sera applicable, pour les sociétés déjà immatriculées, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Enfin le décret renvoie à la loi n° 04-08 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales pour ce qui est de la constatation et les sanctions applicables en cas de non respect des dispositions du décret. Ce texte prévoit notamment des sanctions en cas de non inscription d'un commerçant au registre de commerce, de déclarations inexactes ou falsification, de défaut de modification du registre de commerce ou d'exercice d'une activité étrangère à l'objet du registre du commerce.

³ Décret exécutif n° 09-181, article 7.

⁴ Décret exécutif n° 09-181, article 8.

Contact

KPMG Algérie S.P.A.

42, rue Abou Nouas
16035 Hydra
Alger, Algérie

Tel: +213 (0)21 60 02 38
Fax: +213 (0)21 60 02 29

Bureau d'Oran
1, Avenue Cheikh Larbi Tebessi
Tél : +213 (0)41 40 59 09

E-mail : info@kpmg.dz

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc.

KPMG Algérie S.P.A., une société par actions au capital social de 100 030 000.00 DZD, inscrite au registre de commerce d'Alger sous le numéro 02B 0018309 16/00 Numéro de Carte d'Immatriculation Fiscale 000216289042735. Siège social : 42, rue Abous Nouas, 16035 Hydra, Alger, Algérie.

© 2009 KPMG International. KPMG International est une coopérative de droit suisse. KPMG Algérie S.P.A. est membre du réseau KPMG de cabinets indépendants adhérents de KPMG International. Tous droits réservés.

KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées de KPMG International, une coopérative de droit suisse

KPMG International ne propose pas de services professionnels à des clients. Tous les cabinets membres sont des entités juridiques distinctes et indépendantes, comme l'est KPMG Algérie S.P.A, le cabinet algérien membre de KPMG International.